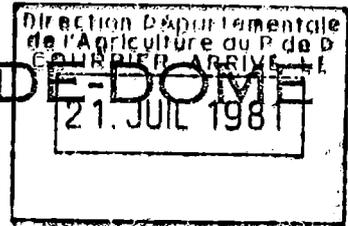


PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME



3^o DIRECTION

2^{eme} BUREAU

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

n° 3732/CG

ARRÊTÉ

Le Préfet de la Région d'Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU le décret du 9 juin 1980 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par M. le Président du SICTOM des COMBRAILLES dont le siège social est en mairie de SAINT-ELOY-les-MINES, en vue d'être autorisé à créer et exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT-ELOY-les-MINES une décharge contrôlée d'ordures ménagères rangée dans les installations classées soumises à autorisation sous le numéro 322-B-2° ;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- VU le registre de l'enquête publique ouverte pendant un mois à dater du 2 février 1981 ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis émis par le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental du Travail, le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement d'Auvergne, le Directeur départemental de la Protection Civile et le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU, en date du 30 avril 1981, les propositions de l'Inspecteur des installations classées, Direction départementale de l'Agriculture ;
- VU, en date du 16 juin 1981, l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT :

- 1°) qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation relative aux installations classées ;
- 2°) que les dispositions envisagées par le demandeur et les prescriptions ci-après sont de nature à sauvegarder la sécurité et la salubrité du voisinage ;

ARRÊTE :

Article 1er : M. le Président du SICTOM des COMBRAILLES est autorisé, aux conditions énoncées aux articles suivants, à créer et faire aménager et exploiter dans une ancienne carrière des HOUILLERES, sise sur la commune de SAINT-ELOY-les-MINES, une décharge contrôlée de résidus urbains, établissement rangé dans les installations classées soumises à autorisation, sous le n° 322-B-2° de la nomenclature.

Toute extension de la décharge au-delà des limites fixées ci-après, tout transfert sur un autre emplacement, toute modification notable des conditions d'aménagement ou d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, nécessiteront, au préalable, l'obtention d'une autorisation complémentaire.

Article 2 : La décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, sur un terrain d'une superficie de 30 000 m² environ partie de la parcelle n° 1, Section AH du cadastre de SAINT-ELOY-les-MINES.

Article 3 : Il sera procédé à tous travaux ou aménagements de drainage nécessaires pour assainir le terrain à l'emplacement de la décharge. Des fossés ceinturant la zone exploitée seront réalisés et évacués directement dans le milieu récepteur. L'exutoire de la canalisation eaux pluviales Ø 800 mm situé au Sud du terrain sera modifié pour éviter aux eaux d'écoulement d'atteindre la décharge.

D'autre part, un fossé drainant sera implanté en pied de talus de la décharge recueillant les eaux de percolation de la décharge. Ces eaux polluées seront dirigées vers un bassin de décantation et recyclées sur la décharge. Ces eaux pourront éventuellement être pompées et évacuées, pour traitement, vers une station d'épuration d'eaux usées.

Article 4 : L'Inspecteur des installations classées pourra procéder ou faire procéder, aux frais du permissionnaire, à tous prélèvements et toutes analyses qu'il jugera nécessaires en vue de contrôler que la décharge n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux des cours d'eau, sources, etc... situés dans son proche ou lointain voisinage.

.../....

ARTICLE 5 -

Afin d'en interdire l'accès en dehors de l'entrée principale, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. A l'aspect Nord du terrain, cette clôture sera doublée d'une haie vive pour dissimuler la décharge à la vue depuis le terrain de moto-cross de St-ELOY-les-MINES.

ARTICLE 6 -

Toutes les issues de la décharge seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

Elles seront maintenues fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

La décharge sera ouverte au public, sous surveillance permanente, au moins un jour par semaine en vue de lui permettre l'évacuation des objets, appareils, ... volumineux mis au rebut et non susceptibles d'être collectés avec les ordures ménagères. Les déversements individuels ainsi effectués ne devront pas perturber le bon ordre et le bon fonctionnement de la décharge, notamment par la dispersion des objets rejetés ; le préposé à la surveillance y veillera et donnera aux usagers toutes directives utiles à cet effet.

ARTICLE 7 -

Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant simultanément serait important.

Le poste de contrôle comportera les équipements suivants :

- des parkings
- un pont-bascule
- un bâtiment sanitaire et bureau
- une aire de lavage

L'accès de cette aire d'attente se fera à partir de la voie communale n° 2.

ARTICLE 8 -

Les locaux d'exploitation seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique. Il comprendront des vestiaires, armoires individuelles, WC., douches et lavabos.

ARTICLE 9 -

A proximité immédiate de chaque issue de la décharge sera placé un panneau de signalisation et d'information, en matériaux résistant aux intempéries, portant, en caractères indélébiles les indications suivantes :

.../

DECHARGE CONTROLEE du SICTOM des COMBRAILLES

Arrêté préfectoral d'autorisation n° du (date de l'arrêté)

NOM de la COLLECTIVITE EXPLOITANTE

Jours et heures d'ouverture au public

- le (jour) , de h à h
et de h à h
- le etc.

ARTICLE 10 -

Outre les ordures ménagères proprement dites, telles qu'elles sont définies par l'article 2 du Cahier des Charges types pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59-801 du 31 août 1959, pourront être admis sur la décharge :

- les déblais et gravats
- les cendres et mâchefers refroidis
- les déchets industriels et commerciaux solides, à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément.
- les boues pelletables, non toxiques, en provenance de stations d'épuration.

Ne pourront, notamment, être admis sur la décharge :

- les matières non refroidies susceptibles de provoquer un incendie.
- tous produits solides, pulvérulents ou sous forme de boues présentant un risque de pollution chimique ou de toxicité.
- tous produits liquides, même en récipients clos, tels, en particulier, que les huiles minérales usagées.
- tous produits toxiques non liquides mais solubles
- tous produits qui, par réaction avec les autres déchets, seraient susceptibles d'engendrer des composés dangereux ou insalubres.
- tous objets volumineux ne pouvant être réduits par écrasement

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités des déchets qu'il reçoit, à cet effet toute réception donnera lieu à l'établissement d'un bon ou à un enregistrement sur un cahier spécial.

.../

ARTICLE 11 -

Avant la mise en exploitation de la décharge, le maître d'ouvrage devra soumettre à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène, le plan d'exploitation prévu.

ARTICLE 12 -

Les résidus seront mis en décharge par couches horizontales successives d'épaisseur modérée et en tous cas inférieure à 2 m.

Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés (45° au maximum).

Le front de décharge aura une largeur maximale de 50 mètres.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

Les déchets autres que les ordures ménagères admis sur la décharge conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus seront mélangés aux ordures de façon à obtenir une masse aussi homogène que possible; les boues pelletables, en particulier, seront répandues sans former d'amas ou de plaques importants.

Toutefois, les déblais, gravats et machefers pourront être employés comme matériaux de couverture.

Les objets volumineux ou creux devront être écrasés ou démantelés et enfouis à la base de la couche de déchets en cours de formation.

ARTICLE 13 -

La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre meuble ou de matériaux inertes. On pourra utiliser les déchets de mines comme matériaux de recouvrement.

Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur minimale de 0,10 m.

L'exécution de la couverture intermédiaire sur la surface supérieure de chaque couche ne sera pas exigée si la mise en décharge est opérée en couches minces (épaisseur maximale : 1 m) et si les résidus de chaque couche subissent un compactage très prononcé réalisé au moyen d'engins spéciaux (compacteurs) au fur et à mesure des déversements et au plus tard dans les vingt quatre heures. L'exécution journalière de la couverture restera par contre obligatoire sur les talus.

L'approvisionnement en matériaux de couverture sera toujours effectué à l'avance en entretenant sur place une réserve de ces matériaux au moins égale à la quantité nécessaire pour 8 jours d'exploitation avec un minimum de 50 m³.

.../

ARTICLE 14 -

La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 15 -

Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, visées à l'article 7 ci-dessus, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

ARTICLE 16 -

Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront, avant de sortir, subir un nettoyage de leurs roues.

ARTICLE 17 -

La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant un délai minimal de deux ans.

ARTICLE 18 -

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

L'insecticide employé à cet effet ne devra pas être susceptible de polluer les eaux en cas d'entraînement par les eaux pluviales.

ARTICLE 19 -

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

ARTICLE 20 -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être efficacement combattu.

A cet effet, on constituera et entretiendra sur place une réserve de matériaux de couverture au moins égale à 50 m³. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne devra pas être confondue avec celle, prescrite par l'article 13 ci-dessus, qui est destinée à l'exécution régulière de la couverture.

On devra, en outre, disposer, sur les lieux de la décharge :

.../

a) de ressources en eau constituées :

- soit par une bouche ou poteau d'incendie normalisés de 100 m³, alimentés par une conduite d'eau sous pression permanente assurant un débit de 1 000 litres/mn à la pression de 1 bar ;

- soit par deux poteaux d'incendie de 70 mm assurant chacun et simultanément un débit de 500 litres/mn à la pression de 1 bar au moins.

b) d'extincteurs mobiles :

Le type des extincteurs sera déterminé par les Services départementaux compétents (Direction des Services départementaux d'Incendie et de Secours) qui seront saisis à cet effet par le permissionnaire et dont une copie des décisions sera adressée, par les soins de ce dernier, à l'Inspecteur des installations classées.

Article 21 : Des consignes particulières d'incendie seront établies.

Ces consignes, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, seront affichés près de la porte principale d'accès de la décharge et dans le local de gardiennage.

INTERDICTIONS

Article 22 : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

Article 23 : Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 24 : L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée de façon très apparente.

Article 25 : Le permissionnaire devra se conformer, en outre, aux dispositions édictées en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par le Titre III du Livre II du Code du Travail et par les règlements d'administration publique pris pour son exécution.

Il devra, en particulier, mettre à la disposition des membres du personnel occupés à la collecte et à la manutention des ordures ménagères, une installation sanitaire leur permettant d'assurer les soins de propreté nécessités par le travail salissant qu'ils accomplissent (W.C., douches, lavabos). Le bâtiment d'exploitation devra être équipé en outre de vestiaires avec armoires individuelles, tables, sièges et coin cuisine.

.../...

Article 26 : La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

Elle cessera de produire effet si la décharge visée à l'article 1er n'a pas été ouverte dans le délai de deux ans à compter de sa notification, ou encore, si ladite décharge reste inexploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 27 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes mesures complémentaires qu'elle jugerait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles qui lui seraient imposées par la suite à titre complémentaire, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 28 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-ELOY-les-MINES et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 30 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de RIOM,
- M. le Maire de SAINT-ELOY-les-MINES, chargé des formalités de notification à l'intéressé, d'affichage et d'information du Conseil Municipal,
- M. le Directeur départemental des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES,
- M. le Délégué régional à l'ARCHITECTURE et à l'ENVIRONNEMENT d'Auvergne,
- M. le Directeur départemental de l'EQUIPEMENT,

.../...

- M. le Directeur des Services départementaux d'INCENDIE et de SECOURS,
- M. le Directeur départemental de la PROTECTION CIVILE,
- M. le Directeur départemental du TRAVAIL,
- et au Service de l'Inspection des installations classées,
Direction départementale de l'AGRICULTURE,
chargé d'en assurer l'exécution.

CLERMONT-FERRAND, le 20 JUIL. 1981

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général, p. i.

J.C. FABRY

Sous - Préfet

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation,



[Handwritten signature]
S. GUIEZE